



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS 07

Suivi par :

Tél : 01 49 55 57 27

Fax : 01 49 55 42 24

Mail :

NOR : AGRT 1123718C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3071

Date: 29 août 2011

Date de mise en application : années 2011 à 2013

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche

Nombre d'annexes : 6

à

Mmes et MM. les préfets de département

Objet : indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - Campagnes 2011 à 2013

– **Résumé :** Afin de faciliter la prise en compte des règles relatives aux ICHN à compter de 2011, cette circulaire a pour objet de **consolider deux textes** :

- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3078 du 4 août 2010
- l'avenant n°1 à la circulaire précitée du 31 mai 2011

Mots-clés : INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN), REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL (RDR).

Destinataires	
Pour exécution - Mmes et MM. les préfets de régions et de départements Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer - M. le président directeur général de l'ASP - M. le directeur de l'ODARC	Pour information - M. le directeur général de FranceAgriMer - M. le Président de la Collectivité territoriale de Corse - CGAAER - Syndicats et OPA (APCA, CFCA, CNJA, CNMCCA, FNSEA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF)

Modifications ICHN 2011

Suppression de la condition de paiement des cotisations sociales

Transmission directe des revenus du ministère des finances (DGFIP) à l'ASP

Les animaux pris en compte pour le respect du seuil d'éligibilité tiennent compte de la transhumance

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

Table des matières

1	Textes réglementaires.....	5
2	Eligibilité des demandeurs.....	6
2.1	CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION	6
2.2	CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITANT	6
2.2.1	L'exploitant individuel	6
2.2.2	Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	7
2.2.3	Les autres personnes morales (SCEA, EARL...).....	8
2.2.4	Les cas particuliers	8
2.2.4.1	Retraités d'un régime obligatoire autre que le régime agricole des non salariés	8
2.2.4.2	« Nouveaux demandeurs »	8
2.2.4.3	Eleveurs ayant une référence laitière	9
2.2.4.4	Demandeurs résidents hors de France	9
3	Surfaces éligibles aux ICHN	9
3.1	LES SURFACES FOURRAGÈRES PRIMABLES.....	9
3.2	LES SURFACES FOURRAGÈRES ÉLIGIBLES POUR LE CALCUL DU CHARGEMENT	9
3.3	SURFACES EN PRODUCTIONS VÉGÉTALES PRIMABLES	10
3.3.1	En métropole	10
3.3.2	Dans les départements d'outre-mer	11
3.4	LES ACCIDENTS DE CULTURES.....	11
3.4.1	Cas général	11
3.4.2	Cas particulier des surfaces en lavande et lavandins	11
4	Animaux pris en compte dans le calcul du chargement	11
4.1	LES ESPÈCES PRISES EN COMPTE	11
4.2	LES UGB RETENUES.....	11
4.2.1	Cas général	11
4.2.2	Cas particuliers.....	13
4.2.2.1	Nouveaux demandeurs	13
4.2.2.2	Cheptels bovins ayant connu une forte variation	13
4.2.2.3	Sociétés civiles laitières (SCL).....	13
4.2.2.4	Bergers sans terre	14
5	Engagements du bénéficiaire	14
6	Calcul de la prime	14
6.1	CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LES SURFACES EN PRODUCTIONS VÉGÉTALES	14
6.2	CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LES SURFACES FOURRAGÈRES	14
6.2.1	Le calcul du chargement	14
6.2.2	Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel.....	15
6.2.3	Le cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière.....	16
6.3	DISPOSITIONS COMMUNES AUX SURFACES CULTIVÉES ET AUX SURFACES FOURRAGÈRES	16
6.3.1	Arrêté de classement en zone défavorisée des communes du département	16
6.3.2	Arrêté préfectoral annuel fixant les montants unitaires (modèles en annexes 4 pour la métropole et 5 pour les DOM)	16
6.3.3	Arrêté relatif au stabilisateur (modèle en annexe 6).....	17
6.4	LE STABILISATEUR BUDGÉTAIRE DÉPARTEMENTAL.....	17
6.4.1	Paiement d'un acompte	17
6.4.2	Paiement du solde des dossiers avec application du stabilisateur budgétaire	17
6.5	PAIEMENTS	17

7	Contrôles et sanctions	17
7.1	LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....	17
7.2	LES CONTRÔLES SUR PLACE	18
7.3	SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES	18
7.3.1	<i>La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet.....</i>	<i>18</i>
7.3.2	<i>Respect de la conditionnalité des aides</i>	<i>19</i>
7.3.3	<i>Rejet de la demande</i>	<i>19</i>
7.3.4	<i>Les pénalités calculées suite aux contrôles.....</i>	<i>19</i>
7.3.5	<i>Force majeure ou circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>20</i>
7.3.6	<i>Irrégularités commises intentionnellement.</i>	<i>20</i>
8	Annexes	21
8.1	ANNEXE 1 - EXEMPLE DE CALCUL DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION DONT LA SAU EST SITUÉE SUR PLUSIEURS ZONES DÉFAVORISÉES (ZD).....	21
8.2	ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL	22
8.3	ANNEXE 4 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MONTANT DES ICHN	23
8.4	ANNEXE 5 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MONTANT DES ICHN (DOM) ...	24
8.5	ANNEXE 6 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL	25

1 TEXTES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2005R1698:20070101:FR:PDF>
- Règlement (CE) 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R73:2009:FR:PDF>
- Règlement (CE) 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application des règlements (CE) n° 73/2009 et n° 1234/2007 du Conseil ;
<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:FR:HTML>
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 ;
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00150073.pdf
- Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj>
- Article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L311-1>
- Article D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attributions des ICHN ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRS0100614D>
- Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRD0300891D>
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0001128A>
- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200995A>
- Arrêté du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200994A>
- Arrêté du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0401663A>
- Arrêté du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0402380A>
- Arrêté du 15 juin 2005 portant classement de 22 communes en zones affectées de handicaps spécifiques ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0501728A>
- Arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC modifié ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRP0502531A>
- Arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret du n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des ICHN permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
<http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/jopdf/2010/.pdf>

2 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

2.1 Conditions liées à l'exploitation

Les conditions liées à l'exploitation sont les suivantes :

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée ;
- avoir une exploitation agricole d'au moins 3 ha de superficie agricole utilisée (2 ha dans les DOM), et située pour au moins 80 % de sa superficie agricole utilisée¹ en zone défavorisée, compte non tenu des surfaces fourragères situées en zone non défavorisée qui sont pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées dans des opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) ;
- détenir un cheptel d'au moins 3 UGB (2 UGB dans les DOM) ; **ce nombre d'UGB est calculé après prise en compte de la transhumance ;**
- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible (2 hectares dans les DOM) ou au moins 1 hectare en culture éligible (0,5 hectares dans les DOM) ;
- pour les demandeurs de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales, le siège de l'exploitation, 80 % de sa SAU et la résidence principale du demandeur doivent être situés :
 - soit dans la zone de montagne (ou haute montagne) sèche de métropole ou en zone défavorisée dans les DOM ;
 - soit sur le territoire des 22 communes classées en zone affectée de handicaps spécifiques (ZHS) en Haute Corse.

Toutes ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2 Conditions liées à l'exploitant

Selon son statut, les conditions liées à l'exploitant sont les suivantes :

2.2.1 L'exploitant individuel

- avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole au 1^{er} août de l'année de la demande ;
- avoir sa résidence principale en zone défavorisée (un berger sans terre ayant son lieu de vie principal en zone défavorisée est éligible pour ce critère) ;
- diriger une exploitation agricole ;
- dans le cas d'un exploitant déclarant exclusivement des équidés, il doit répondre à la définition de l'éleveur suivante :

Le demandeur doit détenir au moins 3 équidés identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 15 mai année n-1), et, pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans au 15 mai de l'année de la demande, non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les animaux doivent être présents pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

- faire parvenir à la DDAF du siège de l'exploitation au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année, une demande d'indemnité figurant sur la déclaration de surfaces. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DDT/DDTM et non la date d'envoi. Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction du montant de 1 % par jour ouvré de retard. Dans le cas de retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Un exploitant peut signaler par écrit à la direction départementale des territoires une donnée incorrecte portée sur sa demande d'aide à condition qu'il n'ait pas été prévenu d'un contrôle sur place ou été informé par l'autorité compétente des irrégularités constatées dans sa demande. En cas d'erreur manifeste admise par la DDT/DDTM, la demande d'aide

¹ Définition de la superficie agricole utilisée SAU : surface de l'exploitation (issue du S2 de la déclaration de surface) et de l'estive moins la surface hors culture (HC) et non agricole (UN).

peut être rectifiée postérieurement à son dépôt. Les exploitants seront encouragés à télédéclarer leur déclaration de surfaces ;

- Disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- **Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.**

Conformément à l'article 77 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 et au décret d'application en cours de signature, les revenus de demandeurs d' ICHN sont transmis directement du ministère des finances (Direction Générale des Finances Publiques-DGFIP) à l'ASP. A cet effet , les exploitants doivent indiquer sur le formulaire « Dossier PAC-identification du demandeur » leur numéro fiscal. A défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Quand le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un agriculteur peut être éligible dans les conditions suivantes :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone du siège de l'exploitation	
	Piémont, zones défavorisée simple et à handicaps spécifiques	Montagne et haute montagne
RNA < 8 831,94 € (½SMIC)	Pour 50 ha maximum	Pour 50 ha maximum
8 831,94 € ≤ RNA < 17 663,88 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 50 ha maximum
17 663,88 € ≤ RNA < 35 327,76 € (2 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum
RNA ≥ 35 327,76 € (2 SMIC)	Non éligible	Non éligible

La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont à prendre en considération.

Les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricole.

Pour les agriculteurs nouvellement installés dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à sa situation de l'année n, il sera demandé une déclaration sur l'honneur par laquelle l'exploitant précise sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées au titre de l'année n sur l'attestation s'avèrent inexactes, le remboursement de l'ICHN de l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

Les revenus non agricoles du chef d'exploitation sont le total des sommes déclarées :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, ...), revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels...), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés.
- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) ainsi que les revenus tirés des locations meublées, pour les exploitants en Centre de Gestion Agréé (CGA), font l'objet d'un abattement de 20%.
- les montants des régimes micro BIC et micro BNC correspondent à des chiffres d'affaire ou des recettes brutes et font l'objet d'un abattement de 71 % ou 50 %.

Les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers ainsi que les revenus fonciers ne sont pas à retenir. Enfin, les indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux n'entrent pas dans les revenus contrairement aux honoraires perçus par les experts agricoles ;

2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Est éligible tout associé apporteur en capital du groupement :

- qui, avant d'adhérer, avait le statut de chef d'exploitation sur une exploitation autonome préexistante couvrant au moins une ½ surface minimum d'installation (SMI) ;
- **et** qui respecte toutes les conditions d'attribution et d'obligations exigées à tout demandeur individuel.

Le nombre d'associés éligibles est susceptible d'évoluer dans les cas suivants :

- un associé acquiert des droits de jouissance sur le foncier postérieurement à son entrée dans un GAEC, il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire si ses droits de jouissance portent sur une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière et s'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- un agriculteur a bénéficié des aides à l'installation et a intégré un groupement (sans y apporter une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière). Il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire sous réserve toutefois qu'à l'occasion de son arrivée, soit immédiatement, soit par la suite, les autres associés lui cèdent en propriété ou en location par bail à ferme un droit sur le foncier sur au moins une ½ SMI et qu'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel. La date d'installation retenue dans le certificat de conformité (CJA) pour les aides à l'installation doit être antérieure à la date limite de dépôt de la demande ICHN.

Les GAEC partiels agréés avant le 1/7/1992 peuvent déposer une demande pour un plafond de 50 ha primables s'ils comportent un associé exploitant éligible. Ceux agréés depuis le 1/7/1992 sont susceptibles d'être considérés comme constitués dans le but de contourner abusivement la réglementation communautaire et ne sont pas éligibles (Cf. circulaire DEPSE/DPE du 29/12/1995 et DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000).

Par ailleurs, l'exploitation du GAEC doit répondre aux conditions d'éligibilité liées à l'exploitation.

Le seuil minimum de SAU en zone défavorisée pour les GAEC est égal à 80 % de la SAU, comme pour les exploitants individuels et les autres formes sociétaires.

Pour les GAEC dont la déclaration porte sur des surfaces en productions végétales, le seuil minimum de SAU doit être égal à 80 % de la SAU en zone de montagne sèche.

La prime versée à chaque GAEC est calculée dans la limite du total des plafonds en hectares apportés par chaque associé éligible aux ICHN. Le caractère d'éligibilité est fixé par une décision préfectorale. Si cette décision est postérieure à la date limite de dépôt des demandes, le GAEC ne peut bénéficier, le cas échéant, de la part ICHN supplémentaire que l'année suivante.

2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

- Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions de siège et de pourcentage de la SAU en zone défavorisée sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 50 hectares primés sous réserve que :

- plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants ;
- au moins un de ces associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

- Les fondations, les associations sans but lucratif ainsi que les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, lorsqu'ils exercent directement des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sont éligibles aux ICHN dans la limite de 50 hectares primés. Les statuts des associations « loi 1901 » et les fondations doivent prévoir explicitement une activité agricole.

Les groupements pastoraux ne sont pas éligibles, bien qu'ils soient dans un certain nombre de cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs des surfaces et sont ajoutées chez ceux-ci à la surface primable à l'ICHN.

Les sociétés civiles laitières (SCL), ne disposant pas de foncier, ne sont pas éligibles à l'ICHN.

Les indivisions et les assolements en commun ne sont pas éligibles à l'ICHN.

Comme pour les GAEC, les modifications juridiques de structures effectuées après la date de limite de dépôt des dossiers PAC ne peuvent être prises en compte que l'année suivante.

2.2.4 Les cas particuliers

2.2.4.1 Retraités d'un régime obligatoire autre que le régime agricole des non salariés

Les retraités d'un régime obligatoire autre que le régime agricole des non salariés peuvent bénéficier de l'ICHN. Le montant annuel de leur retraite (y compris la pension des militaires) est rattaché aux revenus extérieurs ; elle n'est pas déduite de l'ICHN.

La pension de réversion agricole s'ajoute au revenu agricole.

2.2.4.2 « Nouveaux demandeurs »

Les producteurs sont considérés comme étant « nouveaux »

- s'ils n'ont déposé aucune demande ICHN au titre de la campagne précédente,

- et s'ils n'ont déposé aucune déclaration de surfaces au titre de la campagne précédente,
- et s'ils n'ont déposé aucune demande d'aide animale au titre de la campagne précédente autre éventuellement qu'une prime à l'abattage,
- et s'ils n'avaient pas de référence laitière au titre de la campagne précédente.

2.2.4.3 Eleveurs ayant une référence laitière

Sont éligibles au bénéfice des ICHN :

- Dans les zones de haute montagne, de montagne ou en zone de piémont délimité à orientation laitière dominante, les éleveurs ayant une référence laitière au titre de la campagne précédente;
- Dans les zones de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante), les éleveurs ayant une référence laitière au titre de la campagne précédente et détenant au moins 3 autres UGB non bovines (animaux retenus dans le cadre des aides aux ovins et caprins, en prime petits ruminants (PPR) dans les DOM, animaux déclarés sur le formulaire ICHN) ou au moins 3 autres bovins non laitiers recensés à la BDNI ; dans les DOM, l'obligation de 3 autres UGB ou autres bovins est ramenée à 2.
- Dans les zones défavorisées simples, les éleveurs ayant une référence laitière au titre de la campagne précédente et détenant au moins 3 autres UGB non bovines (animaux retenus dans le cadre des aides aux ovins et caprins, en prime petits ruminants (PPR) dans les DOM, animaux déclarés sur le formulaire ICHN) ou au moins 3 bovins primés au titre du dispositif PMTVA.

2.2.4.4 Demandeurs résidents hors de France

Les dispositions relatives aux demandeurs résidents hors de France sont traités dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3037 du 10 mai 2011 relative à l'éligibilité des demandeurs.

3 SURFACES ELIGIBLES AUX ICHN

3.1 Les surfaces fourragères primables

Les surfaces fourragères primables aux ICHN sont les suivantes :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives, des plantes fourragères annuelles, hors céréales et oléagineux, sauf sur le territoire des 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004 pour lesquelles, seules celles en prairies permanentes, landes et parcours sont primables aux ICHN ;
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Les surfaces en productions fourragères et surfaces en céréales auto-consommées sont extraites respectivement de la déclaration de surfaces de l'année et de la demande de l'ICHN.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif sont extraites de la déclaration de surfaces des entités collectives concernées au titre de l'année précédant la demande de l'ICHN (si l'entité collective n'était pas connue lors de la déclaration de surfaces au titre de la campagne précédente, il convient de considérer les surfaces déclarées au titre de la campagne en cours).

Les surfaces primables sont localisées sur le territoire national à l'exception des surfaces localisées dans le territoire espagnol du pays de Quint en application de la convention qui lie les deux états. Pour le département 64, le contour des zones défavorisées intégrera les surfaces concernées du pays de Quint.

3.2 Les surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement

Les surfaces retenues pour le calcul du chargement des exploitations sont les suivantes² :

² Y compris pour les exploitations situées dans les 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives et des plantes fourragères, hors céréales et oléagineux : codes PN, PX, PT, ES, LD, FA et FO sur le formulaire S2 ;
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation ; la superficie à déclarer par l'exploitant sur le formulaire est le total auto-consommé, quel que soit le code utilisé sur le formulaire S2 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur, uniquement en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (ce zonage est totalement distinct des zones agricoles défavorisées. Les départements de zone de montagne sont : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90).

La définition des surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement est celle fixée dans la circulaire surfaces.

La surface fourragère doit être utilisable selon les normes usuelles du département telles que définies dans l'arrêté pris en application de l'article D 615-12 du code rural.

Dans l'arrêté définissant les normes usuelles, une attention particulière devra être portée sur la définition des mares et des bois pâturés et des abris pour les animaux pris en compte dans les surfaces fourragères.

Les surfaces fourragères situées en zone non défavorisée qui sont pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées dans des opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) n'entrent pas dans le calcul du chargement.

Rappel :

- Concernant les landes, parcours et les surfaces peu productives individuelles, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles peut définir la notion de surface ayant une faible productivité et introduire un coefficient d'abattement pour ces surfaces. L'abattement à opérer peut également être laissé à la responsabilité individuelle de chaque agriculteur en fonction des caractéristiques des surfaces (part non exploitable).
- Concernant les estives, alpages et parcours utilisés en commun, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit définir la notion de surface à usage collectif sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois pourront être qualifiées ainsi.
Sur la base de la déclaration de surfaces des entités collectives, la surface collective est divisée et attribuée à chaque utilisateur. Cette surface sera plafonnée par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département).
- Les surfaces fourragères situées dans un autre Etat-membre sont considérées sur demande de l'exploitant comme faisant partie de l'exploitation à condition qu'elles se trouvent à proximité immédiate de son exploitation et qu'une part importante de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par l'exploitant soit située en France (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours).
- Les surfaces fourragères du Pays de Quint sont également prises en compte dans le calcul du chargement.

3.3 Surfaces en productions végétales primables

3.3.1 En métropole

Dans les zones de haute montagne ou de montagne de la métropole, pour les territoires de communes ou parties de communes classés en zone sèche par arrêté interministériel, sont éligibles :

- les surfaces en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation, notamment les productions arboricoles de pommes, poires et pêches ;
- les superficies destinées à la production de semences certifiées de toutes les espèces ;
- les surfaces de certaines céréales, telles que le maïs doux, commercialisées en tant que légumes frais pour la consommation humaine ;
- en Corse, les surfaces en productions de châtaigniers et de chênes valorisés par des porcs charcutiers destinés à la commercialisation.

Dans les zones situées dans les territoires des 22 communes de Haute-Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004, seules sont éligibles les surfaces en production de châtaigniers, oliviers et noisetiers destinées à la commercialisation.

Ne sont pas éligibles :

- les productions sous serres ou grands tunnels, les céréales (sans préjudice des exceptions indiquées ci-dessus), les jachères cultivées ;
- les productions qui ne sont pas cultivées mais font l'objet d'une simple cueillette (plantations pour les productions pérennes) ;
- les productions en gel industriel et celles utilisées à la production de miel.

3.3.2 Dans les départements d'outre-mer

Dans les zones de haute-montagne, montagne, piémont et défavorisée simple, sont éligibles les surfaces en productions végétales cultivées destinées à la commercialisation telles que précisées dans le document de programmation du développement rural du département concerné.

3.4 Les accidents de cultures

3.4.1 Cas général

Ils seront pris en compte tel qu'il est précisé dans la circulaire relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours.

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être signalés immédiatement par écrit par les producteurs. Les surfaces en cause (non-ensemencées, endommagées...) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité si le dégât est survenu avant le stade de la floraison. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

En l'absence de notification écrite des dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement 1122/2009 du 30 novembre 2009 s'appliqueront.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte dans le calcul du chargement en vue de l'octroi de l'ICHN. Elles ne seront alors pas rémunérées.

3.4.2 Cas particulier des surfaces en lavande et lavandins

Les surfaces en lavande et lavandin qui ont été arrachées puis replantées par les exploitants bénéficiaires de la procédure "calamités lavandes/lavandins" ou des aides à la trésorerie des organismes payeurs FAM ou ONIPPAM en 2008 sont éligibles aux ICHN sans obligation de production durant une période improductive de deux ans.

4 ANIMAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU CHARGEMENT

4.1 Les espèces prises en compte

Les animaux pris en compte sont tous les bovins de plus de 6 mois, les femelles de l'espèce ovine et caprins de plus de 1 an, les équidés de plus de 6 mois, les camélidés et les cervidés de plus de 2 ans.

Pour le calcul du chargement les animaux sont convertis en UGB :

- bovin de plus de 2 ans = 1 UGB
- bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB
- brebis-mère, antenaise, caprins âgés au moins de 1 an = 0,15 UGB
- équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
- alpaga de plus de 2 ans = 0,3 UGB
- lama de plus de 2 ans = 0,45 UGB
- cerf, biche de plus de 2 ans = 0,33 UGB
- daim et daine de plus de 2 ans = 0,17 UGB

4.2 Les UGB retenues

4.2.1 Cas général

Pour **les bovins**, le nombre d'UGB annuel retenu est la moyenne du nombre d'UGB sur toute l'année en prenant en compte le temps (en jours) passé par chaque animal sur l'exploitation du demandeur pondéré par son équivalent UGB

en fonction de son âge. Sont pris en compte tous les bovins présents sur l'exploitation durant l'année civile précédant la campagne en cours, inscrits dans la BDNI. Pour les bovins lait en zone défavorisée simple et en piémont, voir partie 6.2.3 ci-après.

Les ovins retenus sont ceux déclarés à l'aide aux ovins (AO) et correctement identifiés individuellement, pour l'année de la demande, par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO, et parmi lesquels sont soustraits ou additionnés ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 susvisée, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département ou le président du Conseil exécutif de Corse en fonction des pratiques locales ; le nombre d'ovins concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Les caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide aux caprins (AC) et correctement identifiés individuellement, pour l'année de la demande, par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AC, et parmi lesquels sont soustraits ou additionnés ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 susvisée, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département ou le président du Conseil exécutif de Corse en fonction des pratiques locales ; le nombre d'ovins concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Les ovins et les caprins déclarés au sein du dossier PAC pour les élevages n'atteignant pas le seuil d'éligibilité à l'AO/AC.

Pour les **animaux autres** que bovins, ovins déclarés à l'AO et caprins déclarés à l'AC, notamment pour les détenteurs de moins de 50 ovins ou 25 caprins non éligibles de ce fait à l'aide ovine ou caprine, les animaux retenus sont ceux qui sont déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux et qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de la campagne en cours, auxquels sont soustraits ou additionnés ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département ou le président du Conseil exécutif de Corse en fonction des pratiques locales ; le nombre d'animaux concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Les équidés doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non inscrits à l'entraînement au sens des courses.

La durée forfaitaire habituelle de transhumance, utilisée par ailleurs dans le cadre des MAE herbagères, est unique pour l'ensemble des espèces autres que bovine et doit être fixée dans chaque département de transhumance par arrêté préfectoral. A titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations du bas, etc.) après justification et validation par le BATA. C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer ; là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Par ailleurs, en cohérence avec la transhumance estivale, la transhumance hivernale d'ovins, ou hivernage traditionnel, est prise en compte dans le calcul du chargement. Les exploitants concernés doivent indiquer, parmi les animaux déclarés à l'aide aux ovins, le nombre d'animaux pour lesquels ils pratiquent l'hivernage traditionnel sur le formulaire

spécifique et les données seront établies en multipliant ce nombre d'animaux par une durée forfaitaire d'hivernage traditionnel qui devra être fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés.

Certains exploitants disposant d'estives reçoivent en été des animaux en transhumance en provenance d'autres exploitations. Ces animaux sont soustraits des exploitations de départ et sont pris en compte dans l'exploitation où ils transhument pour le calcul du seuil d'éligibilité et du chargement.

4.2.2 Cas particuliers

4.2.2.1 Nouveaux demandeurs

- Les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN de la campagne en cours (nombre instantané au 15 mai). Tous les bovins sont retenus quel que soit le code race de l'animal. Pour les bovins lait en zone défavorisée simple et en piémont, voir partie 6.2.3 ci-après ;
- Les UGB ovines retenues sont celles ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'aide aux ovins AO (en métropole) ou de la PPR (en DOM) déposée dans les délais. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande AO ou PPR l'année de la demande doivent déclarer les ovins présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de campagne ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars de l'année de campagne. De même que dans le cas général, il convient de soustraire ou d'additionner, des ovins déclarés, ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département en fonction des pratiques locales ; le nombre d'ovins concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux
- Les UGB caprines retenues sont celles ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'aide aux caprins AC (en métropole) ou de la PPR (en DOM) déposée dans les délais. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande AC ou PPR l'année de la demande doivent déclarer les ovins présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de campagne ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars de l'année de campagne. De même que dans le cas général, il convient de soustraire ou d'additionner, des caprins déclarés, ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département en fonction des pratiques locales ; le nombre de caprins concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.
- Pour les autres animaux, les UGB retenues sont celles présentes pendant une période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de campagne ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars de l'année de campagne. De même que dans le cas général, il convient de soustraire ou d'additionner, des animaux déclarés, ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, tels qu'indiqués en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département en fonction des pratiques locales ; le nombre d'animaux concernés figure sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Les équidés doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non inscrits à l'entraînement au sens des courses.

La gestion des animaux transhumants est effectuée selon les modalités décrites au 4.2.1.

4.2.2.2 Cheptels bovins ayant connu une forte variation

Pour les exploitations bovines dont le cheptel a évolué de manière importante, avec ou sans modification de la surface fourragère, entre la campagne précédente et la campagne en cours, au point que le nombre d'UGB de l'année précédente n'est plus représentatif de la situation actuelle de l'exploitation, il est possible d'utiliser pour le calcul du chargement les UGB bovines de la BDNI au 15 mai de l'année de la demande.

4.2.2.3 Sociétés civiles laitières (SCL)

Le cheptel laitier des exploitants dont la production laitière a été transférée à une société civile laitière est attribué à la SCL. Il n'est donc plus possible de leur calculer un chargement par simple extraction des UGB de la BDNI. Leur chargement peut néanmoins être calculé selon la règle de calcul suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : valeur des UGB bovines laitières à affecter au chargement de l'associé

UGBs : UGB bovines de la SCL, présentes dans la base de donnée nationale d'identification l'année civile précédant la demande d'aide, ou au 15 mai pour les nouveaux demandeurs

Rla : Référence laitière de l'associé, transférée à la SCL

Rls : Référence laitière totale de la SCL

4.2.2.4 Bergers sans terre

Par exception à la règle générale, l'ancien mode de calcul du chargement est conservé pour cette catégorie particulière d'éleveurs dans les départements de zones de montagne. Ainsi, la détermination des UGB de cette catégorie de bénéficiaires continue de s'appuyer sur les documents transmis par les estives collectives.

5 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter de la première demande d'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure.
- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides 1er et 2ème pilier qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

6 CALCUL DE LA PRIME

La prime est égale au produit du montant à l'hectare par le nombre d'hectares de surface en productions fourragères et végétales dans la limite d'un plafond de 50 hectares primables, le cas échéant abaissé en fonction des revenus de l'exploitant.

Les surfaces déclarées en productions végétales sont primées en priorité avant les surfaces fourragères.

6.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales

Les montants nationaux de référence sont :

	Zones défavorisées								
Montants en €/hectare de surface cultivée	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple		Affectée de handicaps spécifiques(*)
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	
Métropole	172		172						120

(*) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004

Pour les départements d'outre-mer, les montants de base sont fixés par arrêté préfectoral. Ils doivent être inférieurs à 250 €/ha pour les zones de montagne et haute-montagne et à 150 €/ha pour les autres zones ; toutefois des paiements d'un montant supérieur peuvent être accordés dans des cas dûment justifiés.

Pour les surfaces en productions de châtaigniers et de chênes valorisées par des porcs charcutiers destinés à la commercialisation et situées dans les zones de haute montagne et de montagne de Corse, les montants de référence par hectare sont fixés par la collectivité territoriale de Corse (CTC), dans la limite des montants nationaux de référence.

6.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères

6.2.1 Le calcul du chargement

Le chargement est le rapport du nombre des UGB retenues sur le nombre d'hectares de surface fourragère. Le chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Un arrêté préfectoral annuel fixe une plage optimale de chargement par zone défavorisée ou par sous-zone départementale correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager devant tendre vers deux tiers des demandeurs. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction (d'au moins 10 % par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité.

Les plages de chargement sont fixées par zone défavorisée entre les seuils et plafonds suivants :

	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple		Affectée de handicaps spécifiques ⁽¹⁾
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	
Seuil	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35	0,15
Plafond	1,8	1,9	1,9	2	2	2	2	2	1,9

(1) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004.

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets des départements cités en annexe 3 peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les nouvelles limites fixées à 0,05 UGB et à 2,3 UGB). Pour les DOM, le chargement maximal est de 4 UGB/ha.

Les exploitations situées dans la zone du marais poitevin doivent respecter les seuil et plafond de chargement respectivement de 0,35 et 1,59 UGB/hectare pour bénéficier de la majoration prévue pour les prairies et visée au paragraphe 6.2.2.

6.2.2 Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel.

Ils sont compris dans la fourchette réglementaire européenne de 25 € et 250 €.

Les montants nationaux de référence (€/ha) sont ainsi arrêtés par zone (montants identiques à ceux de l'année 2010).

Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple		Zone affectée de handicaps spécifiques ⁽¹⁾
sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	
223	221	183	136	89	55	80	49	128

(1) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004.

Pour les prairies du marais poitevin, les montants nationaux de référence par hectare sont majorés de 60 € dans le marais desséché et de 121 € dans le marais mouillé.

Pour les départements d'outre-mer, les montants de base sont fixés par arrêté préfectoral. Ils doivent être inférieurs à 250 €/ha pour les zones de montagne et haute-montagne et à 150 €/ha pour les autres zones ; toutefois des paiements d'un montant supérieur peuvent être accordés dans des cas dûment justifiés.

La surface fourragère éligible est primée sur la base d'un montant moyen par hectare. Ce montant est pondéré en fonction du pourcentage de la SAU située dans chacune des zones et du chargement. Le montant moyen par hectare de surface fourragère est le total des montants moyens pondérés par zone défavorisée. Deux exemples sont joints en annexe 1 (sans estive) et annexe 2 (avec estive).

NB : à partir de la campagne 2009, la part d'estives des exploitations pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne sont systématiquement primées au taux plein de la zone défavorisée où elles se situent.

Une majoration du montant par hectare est appliquée aux élevages dont plus de la moitié du cheptel, compté en nombre d'UGB, est constitué d'ovins et de caprins, si ces animaux pratiquent la transhumance entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette majoration est respectivement de 10 % pour les zones de haute montagne et de montagne et de 30 % pour les zones de piémont et défavorisée simple. Cette majoration n'est appliquée que si l'exploitant déclare cette transhumance sur la demande ICHN. Elle s'applique sur le montant moyen à l'hectare en fonction de la SAU représentée dans ces zones.

Les surfaces fourragères situées qui sont pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées dans des opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) n'entrent pas dans le calcul du montant moyen à l'hectare.

6.2.3 Le cas particulier des éleveurs ayant une référence laitière

Dans les zones défavorisées simples et de piémont à orientation laitière non dominante, l'indemnité des éleveurs laitiers éligibles est calculée sur la base d'une part de la surface fourragère, plafonnée à 50 ha, proportionnelle au nombre d'UGB autres que des vaches laitières. La surface à primer est ainsi déterminée :

$$\text{SF à primer} = \text{SF} \times \frac{\text{UGB totales} - \text{UGB laitières}}{\text{UGB totales}}$$

Les UGB laitières sont calculées à partir de la référence laitière de la campagne en cours divisée par le rendement du contrôle laitier ou à défaut le rendement moyen.

Dans les zones de haute-montagne, de montagne et de piémont délimitée à orientation laitière dominante, la surface fourragère de l'exploitation n'est pas pondérée.

6.3 Dispositions communes aux surfaces cultivées et aux surfaces fourragères

Une majoration de 50 % des montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées. Dans les cas où sont déclarées à la fois des surfaces éligibles en fourrage et en cultures, les surfaces cultivées sont majorées en priorité.

Pour les départements d'outre-mer, le préfet arrête le nombre de premiers hectares de surfaces fourragères faisant l'objet de cette majoration dans la limite de 25 hectares ; pour les surfaces cultivées, il arrête les différentes conditions de majoration dans la limite de 25 hectares et d'un taux majoré de 100 %.

Au niveau départemental, il est nécessaire d'établir :

- un arrêté qui reprend le classement en zone défavorisée des communes de votre département si ce classement a connu des modifications depuis la campagne 2010,
- un arrêté pour définir les plages de chargement et les montants correspondants pour la campagne en cours,
- un arrêté pour fixer le stabilisateur budgétaire départemental pour la campagne en cours (voir § 6.4.)

6.3.1 Arrêté de classement en zone défavorisée des communes du département

Un arrêté classant en zone défavorisée des communes du département est nécessaire s'il y a eu des modifications dans le classement de votre département. Les surfaces éligibles à l'ICHN sont celles définies par les arrêtés en vigueur à la date limite annuelle de dépôt des demandes d'aides de la campagne PAC.

Cet arrêté comportera une carte graphique des zones défavorisées utilisées par le logiciels ISIS pour la gestion des ICHN.

6.3.2 Arrêté préfectoral annuel fixant les montants unitaires (modèles en annexes 4 pour la métropole et 5 pour les DOM)

L'arrêté préfectoral annuel fixe les montants départementaux par hectare par zone et, le cas échéant, sous zone pour les surfaces fourragères et les surfaces cultivées. Cet arrêté indiquera, le cas échéant, le caractère sec de la zone éligible. Dans les départements d'outre-mer, cet arrêté devra préciser également la modulation du montant à l'hectare de surface cultivée quand elle existe.

Lorsque ces montants départementaux sont différents des montants nationaux de référence, ils peuvent être soit tous inférieurs au montant national de référence soit, pour certains, supérieurs au montant national de référence sous réserve que la moyenne des montants pondérés par hectare, pour la zone défavorisée correspondante pour le département, soit inférieure ou égale au montant national de référence. Lorsque les montants sont supérieurs au montant national de référence, une fiche de calcul sera établie et conservée en DDT.

Le montant par hectare de surfaces cultivées en métropole est unique et non modifiable.

L'arrêté préfectoral définit les montants par hectare de surface fourragère appliqués à chaque plage. Ils sont au taux plein dans une plage de chargement optimale. Les montants par hectare sont réduits (de 10% minimum par plage) en dehors de la plage de chargement optimale. Le nombre de plages de chargement doit être compris entre 3 et 7.

La commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du département peut donner un avis au préfet sur l'ajustement des montants en fonction des caractéristiques du département.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis à la DGPAAT qui peut le faire rectifier s'il apparaît que les règles fixées n'ont pas été respectées dans le cas par exemple où les montants indiqués ne sont pas conformes au cadre réglementaire. Vous adresserez ensuite un exemplaire de l'arrêté validé à la délégation régionale de l'ASP.

6.3.3 Arrêté relatif au stabilisateur (modèle en annexe 6)

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un arrêté départemental fixe le stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département (voir § 6.4.).

6.4 Le stabilisateur budgétaire départemental

6.4.1 Paiement d'un acompte

Un acompte représentant 75% du montant calculé de l'indemnité peut être versé à l'issue des contrôles administratifs et à partir du 15 septembre de l'année de la campagne.

6.4.2 Paiement du solde des dossiers avec application du stabilisateur budgétaire

Avant de payer le solde, un arrêté préfectoral fixera la valeur du coefficient stabilisateur, unique pour tout le département. Il ne pourra pas être supérieur à 100 % et sera exprimé en valeur absolue avec 4 décimales ou en % avec 2 décimales.

En outre, le solde ne peut être versé à un exploitant que lorsque le dernier contrôle sur place est réalisé. Pour la France, c'est le dernier contrôle au niveau départemental qui permettra de servir le solde.

6.5 Paiements

La liquidation et le paiement des ICHN sont assurés par l'Agence de services et de paiements (ASP) pour l'ensemble du territoire national, à l'exception de la Corse où ces compétences sont dévolues à l'office du développement agricole et rural de Corse (ODARC).

7 CONTROLES ET SANCTIONS

7.1 Les contrôles administratifs

Des contrôles administratifs sont réalisés automatiquement dans l'outil de gestion. Ils concernent :

- la date de dépôt du dossier
- l'âge
- le siège de l'exploitation en zone défavorisée (en zone sèche pour les surfaces cultivées)
- la surface déclarée et la surface minimum en ZD (en zone sèche pour les surfaces cultivées)
- le nombre d'UGB
- la surface minimum en zone sèche
- le dépôt de la déclaration de surface
- le contrôle des revenus.

Des contrôles manuels doivent être également réalisés. Ils comprennent notamment :

- le contrôle de recevabilité de la demande (présence des pièces, signature, etc.)
- le contrôle du bénéfice de la retraite ou pré-retraite
- le lieu de la résidence principale
- le contrôle administratif de poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans

- l'éligibilité des équidés permettant à l'exploitant de justifier au moins 3 UGB
- le contrôle des éleveurs laitiers en zone de piémont et en zone défavorisée simple
- les personnes morales (détention du capital social, respect des conditions par un associé)
- la transhumance des ovins et caprins
- les nouveaux demandeurs et la prise en compte des changements de statuts juridiques.

7.2 Les contrôles sur place

Le contrôle sur place ICHN comporte 3 volets :

1. Le volet lié à la surface = « ICHN surface »

Le contrôle porte sur la réalité des surfaces (localisations, mesurage et couvert) ayant fait l'objet d'une demande d'aide ICHN, y compris les surfaces auto-consommées et les surfaces en productions végétales. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d'un contrôle télédétection et/ou d'un contrôle piéton.

2. Le volet lié aux autres engagements que la surface = « ICHN engagements »

Le contrôle porte sur :

- la réalité de l'autoconsommation sur les surfaces en céréales déclarées auto consommées : remplissage du questionnaire sur les moyens de stockage des céréales ;
- la réalité de la commercialisation sur les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre des ICHN végétales ;
- les vérifications de la transhumance par les ovins ou caprins entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- le comptage des animaux autres que bovins, ovins déclarés à l'AO et caprins déclarés à l'AC:

L'effectif **bovin** utilisé pour le calcul du chargement ICHN est l'effectif bovin moyen annuel de l'année précédant le dépôt du dossier ICHN issu de la BDNI. En application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, les bovins sont contrôlés au titre des aides animales et de la conditionnalité et ne sont pas contrôlés spécifiquement pour l'ICHN.

Lorsque l'exploitant a demandé l'AO, les **ovins** utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à l'AO et correctement identifiés. Pour les nouveaux demandeurs, les ovins utilisés seront ceux présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande ou à défaut à la date limite de dépôt de la demande pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars.

Lorsque l'exploitant a demandé l'AC, les **caprins** utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à l'AC et correctement identifiés. Pour les nouveaux demandeurs, les ovins utilisés seront ceux présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande ou à défaut à la date limite de dépôt de la demande pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars.

Les **animaux déclarés sur le formulaire ICHN** sont contrôlés par comptage des animaux présents le jour du contrôle. Si un écart est constaté par rapport à l'effectif déclaré, l'exploitant doit pouvoir justifier de cette variation de l'effectif par rapport aux dates précitées par des mouvements tracés d'entrée et/ou de sortie d'animaux (registre et/ou autres pièces justificatives). Si le contrôle conclut à un écart non justifié par rapport à l'effectif déclaré, le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté.

7.3 Suites à donner aux contrôles

7.3.1 La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet

Quatre type de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :

Pour les demandes conformes, une lettre de fin d'enregistrement par la DDT/DDTM est obligatoirement adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre.

- Pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative préfectorale notifiant des pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyée par lettre recommandée par la DDT/DDTM avec indication des voies et délais de recours.
- Pour les demandes rejetées, une décision préfectorale motivée, qui permet d'enclencher une procédure contradictoire, est adressée à l'agriculteur par lettre recommandée. Elle indique les voies et délais de recours.

- Après liquidation et paiement, une lettre d’avis de paiement est adressée au demandeur par l’ASP pour lui indiquer le montant définitif payé (après l’application éventuelle du stabilisateur départemental).

7.3.2 Respect de la conditionnalité des aides

Les exigences de la conditionnalité s’appliquent aussi, depuis 2007, aux aides surfaciques de développement rural, dites « du 2^{ème} pilier », notamment les ICHN.

L’exploitant s’engage ainsi à respecter la conditionnalité des aides agricoles en matière d’environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Cette conditionnalité est définie à la section IV du chapitre V du titre Ier du livre VI du code rural.

Elle est vérifiée selon les procédures et contrôles habituels, indépendamment des contrôles spécifiques liés à l’ICHN. En cas d’anomalie, le taux de pénalisation est calculé selon les modalités habituelles et s’applique à l’aide ICHN de l’année considérée comme aux autres aides le cas échéant concernées (aides du 1^{er} pilier, annuités agroenvironnementales du RDR2).

7.3.3 Rejet de la demande

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution (âge...) ou le non-respect d’un engagement entraîne le rejet de la demande.

Les cas de rejet pour non-conformité aux conditions d’attribution sont notamment :

- une pénalité de 100 % sur le compartiment surface fourragère de la déclaration de surfaces.

Les cas de rejet pour non-respect d’un engagement sont notamment :

- le non-respect de l’obligation de poursuivre l’activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans à partir de la première demande de paiement de l’indemnité, sauf en cas de départ en préretraite ou retraite, et en cas de force majeure. L’indemnité n’est pas payée pour la campagne en cours et le cas échéant, le reversement peut être demandé pour les années antérieures jusqu’à l’année n-4.

Dans le cas d’un GAEC, si un associé ne respecte pas l’obligation des 5 ans, l’indemnité n’est pas remboursée si le GAEC continue d’exploiter en zone défavorisée.

- un refus opposé par le demandeur au contrôle par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation.

7.3.4 Les pénalités calculées suite aux contrôles

Le taux d’écart (E) entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) sert de base au calcul des pénalités. Il est calculé comme la différence entre ces montants rapportée à la valeur du montant constaté ($E = (Md-Mc)/Mc$).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés (surfaces, formulaire ICHN, effectif bovin, aide aux ovins, aide aux caprins) par le demandeur pour l’attribution des différentes aides agricoles.

Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Taux d’écart	Pénalité	Montant brut arrêté en 2010
$Mc > Md$	0	Md
$E \leq 3 \%$	0	Mc
$3 \% < E \leq 20 \%$	2E	$Mc - 2E$
$E > 20 \%$	montant restant dû	0
$E > 50 \%$	ICHN ultérieures réduites de la valeur Md-Mc	0

Cas particulier des changements de plage de chargement :

L’impact d’un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence brute Md-Mc mais une différence recalculée en limitant à 5 % l’écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, aux fins de détermination de l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

- correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;
- majorés de 5 % par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

7.3.5 Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne sont notamment :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance)
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,
- une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

L'interdiction de transhumance délivrée à un éleveur par les services de l'Etat en application d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'agalaxie contagieuse peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDAF en y joignant, à la satisfaction de celle-ci, les pièces justificatives correspondantes, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

7.3.6 Irrégularités commises intentionnellement.

En cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu de l'aide en 2011. Il s'agit des cas où l'exploitant ne pouvait ignorer, au moment du dépôt de sa déclaration que celle-ci n'était pas conforme à la réglementation communautaire.

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ASP pour recouvrement des sommes indûment versées).

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

8 ANNEXES

8.1 Annexe 1 - exemple de calcul dans le cas d'une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones défavorisées (ZD)

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines, qui pratiquent la transhumance. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.

Elle bénéficie aussi, pour les 25 premiers hectares, de la majoration de 50 % pour toutes les zones .

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros

ZD (non sèches)	SAU	% SAU par zone	Montant par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	Majoration 25 premiers ha	Abattement en fonction de la plage de chargement	Montant pondéré 25 premiers ha	Montant pondéré au-delà de 25 ha
	A	B	C	D = C x 110 % ou 130 %	E=Dx150 %	F	G = E x F x B	H = D x F x B
Hte Montagne	15	15,62 %	221,00	243.10	364,65	0,80	45,57	30,38
Montagne	10	10,42 %	136,00	149,60	224,40	1,00	23,38	15,59
Piémont	26	27,08 %	55,00	71,50	107,25	0,70	20,33	13,55
Défavorisée simple	30	31,25 %	49,00	63,70	95,55	0,50	14,93	9,95
TOTAL SAU en ZD	81	84,37 %						
TOTAL SAU hors ZD	15	15,63 %						
Surface totale	96	100%						
Surface fourragère	35							
Montant moyen pour les 25 premiers hectares							104,21	
Montant moyen au-delà des 25 premiers hectares							69,47	
Calcul du montant total				(104,21x25) + (69,47x10) =				3 299,96

8.2 Annexe 2 - Extrait de l'arrêté interministériel

ANNEXE I de l'arrêté interministériel

- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par des conditions d'aridité ou de gestion particulièrement extensive des troupeaux, les préfets peuvent abaisser le seuil de la plage de chargement jusqu'à 0,05 UGB par hectare de surface fourragère. Les départements ou parties de départements concernés sont : les Alpes de Haute Provence, les Alpes Maritimes, l'Ardèche, l'Aude, la Drôme, le Gard, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Pyrénées Orientales, le Vaucluse le Var, l'Aveyron et la zone pastorale de la Savoie, de la Haute Savoie et des Vosges.
- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par une capacité fourragère s'opposant à une utilisation extensive des terres, les préfets peuvent augmenter le plafond de la plage de chargement jusqu'à 2,3 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Aveyron, le Cantal, la Haute Garonne, l'Isère, le Lot, la Haute Savoie et le Tarn.
- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par une capacité fourragère s'opposant à une utilisation extensive des terres, les préfets peuvent augmenter le plafond de la plage de chargement jusqu'à 2,5 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Indre, les Pyrénées Atlantiques et les Hautes Pyrénées.
- Dans les départements d'outre mer, le préfet peut augmenter le plafond de la plage de chargement jusqu'à 4 UGB par hectare.

8.3 Annexe 4 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN

PREFECTURE DE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ARRETE N°.....

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du..... ;

Vu l'arrêté préfectoral N° du (pour les DDT ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du (éventuellement) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4: Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

LE PREFET.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR ASP accompagné des annexes et à la DGPAAT sous forme de fichier informatique.

8.4 Annexe 5 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN (DOM)

PREFECTURE DE
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRETE N°.....

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
au titre de la campagne dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du..... ;

Vu l'arrêté préfectoral N° du (pour les DAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du (éventuellement);

Sur proposition de M. le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages, correspondant aux zones sèches et aux zones non sèches, est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4: Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définis par sous-zones. Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le directeur de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département . . .

LE PREFET

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR ASP accompagné des annexes et à la DGPAAT sous forme de fichier informatique.

8.5 Annexe 6 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le stabilisateur départemental

PREFECTURE DE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ARRETE N°.....

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul
du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne ... dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du.....;

Vu l'arrêté préfectoral N° du (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant le montant des ICHN pour la campagne 2011;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne est le suivant :

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat du département

LE PREFET.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR ASP et à la DGPAAT sous forme de fichier informatique.